

Minute

Arrêté.

*Voir l'original
aux Archives*

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 16 Février 1910;

Vu l'adhésion de M. Bourdat, propriétaire, en
date du 9 Mai 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen de Champin, à Nolay
(Côte-d'Or)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Côte-d'Or et au
au Maire de la propriétaire du dolmen,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 janvier 1911.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Signé: illisible